

ARRETE MUNICIPAL N°2022-1027

OBJET : Réglementation de circulation pour le pont de fontanieu

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

- Article 1 :** Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.
- Article 2 :** La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf engins agricoles.
- Article 3 :** La circulation se fera à sens unique dans le sens Voreppe – Centr'alp.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 :** M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 octobre 2022

Luc Rémond

Maire

